

AIRBUS ESOP 2025

SUPPLÉMENT PAYS

MAROC

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions d'Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2025 d'Airbus** (*Employee Share Ownership Plan*) ("**ESOP 2025**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient des informations sur l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales liées à votre investissement dans l'ESOP 2025.

Informations sur l'Offre dans votre pays

Ce document vous est fourni en complément du Règlement du Plan. Le Règlement du Plan et la section « Informations sur l'Offre dans votre pays » de ce Supplément Pays contiennent les termes et conditions applicables à votre investissement dans l'Offre. Nous vous encourageons également à lire attentivement les informations fournies sur le site Internet dédié à l'ESOP d'Airbus www.esop.airbus.com avant de valider votre ordre d'achat.

Ni votre employeur ni Airbus ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni de garantie quant au prix futur des actions Airbus, qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Nous vous encourageons à consulter le document d'enregistrement universel d'Airbus (rapport annuel) qui contient des informations importantes sur ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et certains risques associés à ses activités et à l'investissement dans les actions Airbus.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre ou si vous avez des doutes, vous devez consulter un conseiller financier indépendant.

Avertissement de droit boursier

Au Maroc, la mise en œuvre du plan ESOP 2025 est soumise à l'approbation du Prospectus par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. La période de souscription au Maroc ne commencera qu'après l'obtention de cette approbation.

Éligibilité

L'ESOP 2025 vous est proposé parce que vous êtes un(e) salarié(e) du groupe Airbus.

Pour être éligible à l'Offre dans votre pays, vous devez remplir les conditions suivantes :

- ❖ Avoir un contrat de travail avec une entité du groupe Airbus dans laquelle Airbus détient plus de 50 % du capital social, et
- ❖ Avoir été salarié(e) d'une entité du groupe Airbus le 31 décembre 2024 et rester en poste jusqu'à la date de livraison des actions achetées, le 1^{er} avril 2025.

Il n'y a aucune obligation de participer à l'Offre et votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Airbus.

Exigences en matière de contrôle des changes

Chaque salarié participant au plan est tenu de retourner les formulaires appropriés, mis à sa disposition sur le site Internet ESOP d'Airbus ou via l'Intranet, au département des Ressources Humaines de son employeur, dûment signés et légalisés avant la fin de la période de souscription (la date de réception faisant foi), à savoir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a reçu la documentation nécessaire et suffisante avant la souscription ;
- L'engagement de rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions, ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan ESOP 2025, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, établi conformément au modèle de l'Office des changes ;
- Un mandat irrévocable remis à son employeur, conférant à ce dernier le droit de céder pour son compte les actions reçues dans le cadre de l'ESOP 2025 et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si le salarié ne fait plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit.

Ces deux derniers documents devront être transmis à la banque avant l'exécution des règlements dans le cadre de l'ESOP 2025.

Plafond d'investissement et procédure de paiement du prix d'acquisition dans votre pays

Conformément à la réglementation des changes applicable au Maroc, le montant total souscrit par vous ne doit pas excéder 10% de votre rémunération pour l'année précédant l'année d'acquisition des actions (c'est-à-dire 2024).

Vous devez vous assurer au moment de votre souscription que le prix du lot puisse être déduit de votre salaire conformément à la réglementation locale. Si le prix du lot choisi dépasse la partie déductible du salaire, l'ordre d'acquisition peut être réduit ou annulé.

Le paiement du prix d'acquisition du Lot que vous avez choisi se fait par prélèvement sur salaire.

Votre employeur fera l'avance à Airbus SE du montant total correspondant à votre prix d'acquisition et ce montant sera ensuite remboursé par vous à votre employeur par le biais d'une retenue sur salaire.

Vous pouvez choisir un remboursement par :

- déduction de votre salaire au mois d'avril 2025

OU

- en 3 versements égaux à déduire de votre salaire au mois d'avril, mai et juin 2025.

La retenue sur le salaire est basée sur votre accord exprès accordé dans le cadre de votre participation à l'ESOP 2025. De plus, comme mentionné ci-dessus, le prix de votre achat des actions ne peut excéder 10% de votre rémunération annuelle nette de l'année précédant l'acquisition (soit 2024).

Vous devez tenir compte de cette limitation lorsque vous choisissez le Lot que vous souhaitez acquérir.

Si vous quittez votre emploi chez Airbus avant d'avoir remboursé l'intégralité de votre dette ESOP, le solde sera immédiatement exigible et déduit de votre dernier salaire. Veuillez consulter le règlement du plan pour connaître les procédures qu'Airbus peut appliquer en cas de défaut de paiement.

Taux de change

Même si vous payez le montant de votre souscription en dirhams marocains, le prix d'acquisition des actions Airbus est fixé en euros. Le montant du prix d'acquisition de votre Lot sera converti en euros au taux de change en vigueur le 19 février 2025.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de livraison des actions, mais pas après.

Pendant toute la durée de votre investissement et nonobstant la performance de l'action Airbus SE, la valeur de votre investissement sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport au dirham marocain, la valeur de vos actions exprimée en dirhams marocains augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro par rapport au dirham marocain diminue, la valeur de vos actions exprimée en dirhams marocains diminuera.

Détention de vos actions

Les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 seront livrées sur votre compte-titres individuel tenu par Société Générale Securities Services.

Société Générale Securities Services assurera la gestion de votre compte-titres et exécutera vos demandes de vente après la fin de la période de détention obligatoire.

Les dividendes, s'ils sont votés par l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires d'Airbus, pourront vous être versés sur le compte bancaire indiqué à Société Générale Securities Services ou vous être versés par l'intermédiaire de votre employeur.

Par dérogation au règlement du Plan et conformément à la réglementation marocaine, si vous n'êtes plus employé par la filiale marocaine pour quelque raison que ce soit (démission, départ volontaire, retraite, décès, etc.), les actions acquises dans le cadre du plan devront être cédées, et ce même si cet événement survient avant le 1^{er} avril 2028.

Avertissement en matière de droit du travail

Cette Offre vous est proposée par l'émetteur néerlandais Airbus SE et non par votre employeur local. L'Offre est faite sur une base discrétionnaire et volontaire. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier. Cette Offre ne constitue pas un droit acquis et la participation à cette Offre ne confère en aucun cas le droit de participer à des offres similaires. Airbus n'a aucune obligation de lancer de nouvelles offres au cours des années suivantes.

Tout avantage direct ou indirect dérivé de l'ESOP 2025, en espèces ou en nature, y compris, mais sans s'y limiter, les actions supplémentaires, la décote sur le prix de marché, le financement ou autre, ne sera pas considéré comme un salaire ni comme un élément constitutif de celui-ci à quelque fin que ce soit dans le cadre de votre contrat de travail.

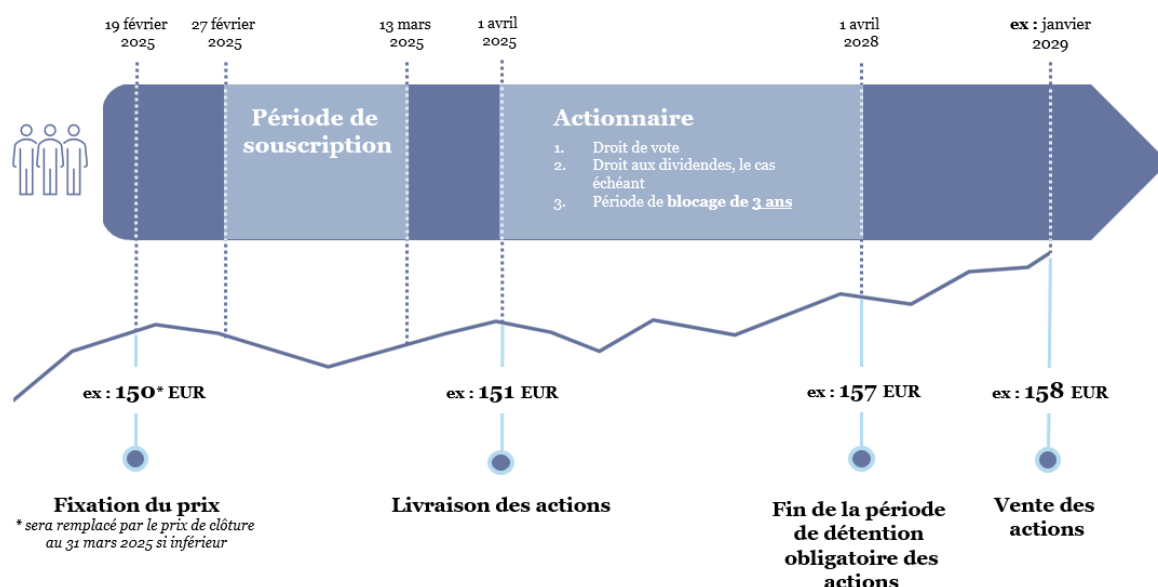
Informations fiscales

Ce résumé présente les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et restent pendant toute la durée de leur investissement résidents fiscaux au Maroc.

Ce résumé est donné à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut différer du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle, et notamment en cas de mobilité internationale. Pour des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales exposées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables en janvier 2025. Veuillez garder à l'esprit que les règles peuvent changer et affecter le traitement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et/ou de la sécurité sociale décrit ci-dessous.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers / fiscaux. Si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de participer à l'ESOP 2025, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au moment de l'acquisition des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2025, vous sélectionnez un Lot qui vous permet d'acquérir un certain nombre d'actions Airbus à un prix décoté par rapport au Prix de Référence. La décote est la combinaison d'un certain nombre d'actions Airbus payées au Prix de Référence (**Actions Acquises**) et d'actions Airbus supplémentaires (**Actions Supplémentaires**) attribuées gratuitement.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à la valeur des Actions Supplémentaires.

La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est la valeur de marché des Actions Supplémentaires au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2025.

Ce montant est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au **taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 37%**. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu, en principe, d'effectuer la retenue de l'impôt sur votre salaire.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus à déposer au plus tard le 28 février 2026 et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- En ce qui concerne les Actions Acquises, l'imposition de la différence entre leur valeur de marché au moment de la livraison et le prix d'acquisition est différée jusqu'à leur cession (voir ci-dessous).

2. Imposition au cours de la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période de trois ans**.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la réglementation marocaine, si votre contrat de travail avec la filiale marocaine est rompu pour quelque raison que ce soit (démission, départ volontaire, retraite, etc.), les actions acquises dans le cadre du Plan devront être vendues, même si l'événement intervient avant le **1^{er} avril 2028**.

Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés au Maroc.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

b. Imposition des dividendes au Maroc

Selon la loi fiscale marocaine, les dividendes de source étrangère sont imposés au **taux** de 15%.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu aux Pays-Bas devrait vous être accordé.

Vous devrez déclarer les dividendes perçus et ainsi **payer l'impôt** correspondant avant le 1^{er} avril de **l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été perçu** ou mis à votre disposition.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transmettre les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 **pendant une période de trois ans** (sauf si vous n'êtes plus employé(e) par la filiale marocaine avant la fin de cette période). En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 3 avril 2028**.

La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

L'imposition surviendra au moment de la cession de vos actions au titre de deux avantages : (i) le gain d'acquisition et (ii) la plus-value de cession, s'il y en a une.

- En ce qui concerne les Actions Acquises, pour lesquelles vous avez payé un prix d'acquisition, la différence entre leur valeur de marché à la livraison (i.e., le 1^{er} avril 2025) et le prix d'acquisition (c'est-à-dire le Prix de Référence) deviendra imposable au moment de la cession.

Cette différence est imposable en tant que "*revenu salarial de source étrangère*" au taux progressif de l'impôt sur le revenu entre 10 et 37%. Aucune charge sociale ne s'applique et votre employeur n'est pas tenu d'effectuer la retenue d'impôt sur votre salaire.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer ce revenu dans votre déclaration annuelle de revenus et de payer l'impôt sur le revenu correspondant.

- Pour toutes vos actions (Actions Acquises et Actions Supplémentaires), la différence entre le produit de la vente et la valeur des actions au moment de leur livraison est imposable en tant que "*bénéfice de capitaux mobiliers de source étrangère*" au taux de 20 %.

Les plus-values sont exonérées d'impôt dans la limite de 30 000 dirhams par année civile. En outre, il convient de préciser que les moins-values qui peuvent survenir à la suite de la vente d'actions peuvent être déduites des plus-values sur la vente de titres de même nature, réalisées au cours de la même année.

Vous êtes personnellement tenu de déclarer votre plus-value au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle de la cession de vos actions et de payer l'impôt correspondant.